



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 18426

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la reconnaissance de la langue des signes au baccalauréat et la possibilité pour les élèves en classe de quatrième de la choisir comme option de langue au même titre que les langues étrangères, régionales et anciennes. Il insiste auprès de lui sur l'importance de cette reconnaissance. On constate malheureusement que trop de sourds ont une maîtrise imparfaite du français oral et écrit, ce qui freine leur scolarité, leur réussite sociale et professionnelle. Dans l'enfance, les parents ont choisi pour eux, en fonction des projets des établissements de leur secteur géographique, une éducation oraliste ou une éducation bilingue (français/langue des signes), il serait juste qu'à l'adolescence les malentendants puissent choisir la langue qui leur sera utile pour leur avenir socio-professionnel. C'est ainsi que les adolescents sourds devraient avoir la possibilité d'apprendre la langue des signes en classe de quatrième, à la place de la seconde langue étrangère obligatoire et par la suite, de la présenter au baccalauréat. Cette démarche prend en compte le respect de l'individu, de l'enfant, de la personne handicapée. Il lui demande quelle démarche il entend entreprendre pour une juste reconnaissance de la langue des signes.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le

souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18426

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4529

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5085